

## **REGIE DES TRANSPORTS DU RESEAU ULYSSE**

**Régie dotée de la seule autonomie financière à caractère industriel et commercial**

## **STATUTS**

### **Titre 1 : Formation et objet**

#### **Article 1 : Dénomination, siège et durée**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière à caractère industriel et commercial, rattachée à la Métropole Aix Marseille Provence, dénommée :

## **REGIE DES TRANSPORTS DU RESEAU ULYSSE**

Le siège de la régie est fixé à l'adresse suivante : 19 rue Louis Lépine  
ZI des collines  
BP 30098  
13693 Martigues Cedex

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 11du titre 4.

#### **Article 2 : Objet**

La régie a pour objet l'exploitation des lignes de transports de personnes sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les territoires des communes de Cornillon-Confoux, Fos sur Mer, Grans, Istres, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Saint Mitre les Remparts,

La consistance des services des lignes de transports pour les territoires des communes de Cornillon-Confoux, Fos sur Mer, Grans, Istres, Martigues, Miramas, Port de Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Saint Mitre les Remparts, dont l'exploitation est dévolue par la Métropole-Aix- Marseille-Provence à la Régie, est définie par cahier des charges annexé aux présents statuts.

Toute modification de la consistance de ces services entraînant une augmentation des dépenses de la Régie devra faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole sur la nature de la modification envisagée et sur son financement.

### **Titre 2 : Organisation administrative**

#### **Article 3 : Dispositions générales**

La régie est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur (article R 2221-3 du CGCT).

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- est le représentant légal et également l'ordonnateur de la régie,
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil de la métropole,
- nomme le Directeur de la Régie
- présente au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence le budget et le compte administratif ou le compte financier
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

## **Article 4 : Le conseil d'exploitation**

### **A) désignation :**

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Président. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (article R 2221-5 du CGCT).

### **B) composition :**

Le conseil d'exploitation est composé de 11 membres :

- 7 conseillers métropolitains nommés par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence parmi ses membres sur proposition de son Président ;
- 4 membres de la société civile choisis parmi les personnes ayant acquis en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie. Ces personnes sont nommées sur proposition du Président de la Métropole.

### **C) Durée des fonctions :**

La durée des fonctions de membres du conseil d'exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président et / ou des vice-présidents, ne peuvent excéder celle du mandat des membres du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil dont il est issu.

### **D) Droits et Obligations :**

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **E) Fonctionnement :**

#### **1) Convocation du conseil d'exploitation :**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée soit au président, soit au préfet, qui la transmet alors au président l'invitant à convoquer le conseil.

Les convocations sont adressées par le Président par courrier au moins cinq jours francs avant la date de réunion du Conseil d'exploitation. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'exploitation.

## **2) Organisation des séances et quorum :**

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Quand après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

## **3) Modalités d'exercice des fonctions de membre du conseil d'exploitation :**

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

## **4) Champ de compétences du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de la Métropole ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le conseil d'exploitation se prononce notamment pour avis sur le projet de budget avant qu'il ne soit soumis au vote du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présente au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'exploitation informé de la marche du service.

## **Article 5 : le Président du conseil d'exploitation**

Le Président est désigné en son sein par le Conseil d'Exploitation par scrutin secret et à la majorité absolue, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat des conseillers métropolitains.

Il prépare et adresse toute convocation au Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article 4-E des présents statuts.

## **Article 6 : le Directeur**

Le Directeur de la Régie, est nommé par le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller régional ou départemental, ou conseiller municipal, ou conseiller d'arrondissement conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le Président de la Métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

il prépare le budget ;

il procède, sous l'autorité du Président du conseil de la métropole, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du conseil de la métropole après avis du Conseil d'exploitation.

Le Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.

Le Directeur de la Régie tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et mémoires. Il est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lequel il n'a pas reçu délégation.

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil de la métropole sur proposition du Président après avis du conseil d'exploitation.

## **Article 7 : Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole **Aix-Marseille-Provence** est Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial.

Elle est chargée de l'organisation de la mobilité et fixe dans ce cadre la consistance des services.

Elle prend toute mesure intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation.

A ce titre, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, après avis du conseil d'exploitation est chargé notamment :

de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,  
de fixer la tarification des titres de transport dus par les usagers de la régie et les modalités d'établissement des prix,

d'approuver les projets et devis afférents aux constructions neuves, aux travaux de première installation, d'extension et de reconstruction,

d'autoriser le président du conseil de la métropole à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions,  
de voter le budget de la régie et délibère sur les comptes,  
de délibérer sur les mesures à prendre au vu des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont celles du code des marchés publics.

### **Titre 3 : Régime comptable, financier et budgétaire**

#### **Article 8 : Dispositions générales**

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la régie est celui de la personne publique qui l'a créée, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Métropole, conformément à l'instruction comptable M43.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor public.

#### **Article 9 : Budget**

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Métropole, et peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président du conseil de la métropole fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la Régie.

#### Le budget de la régie est présenté en deux sections :

la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,  
la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

#### La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels,

au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

#### La section d'investissement comprend :

en recettes : les réserves et recettes assimilées, la valeur des biens affectés, les subventions d'investissement, les provisions et les amortissements, les emprunts et dettes assimilées, la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif, la plus-value résultant de la cession d'immobilisation, la diminution du stock et en cours de production.

en dépenses : le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées, l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières, les charges à répartir sur plusieurs exercices, l'augmentation des stocks et en cours de production, les reprises sur provision le transfert

des subventions d'investissement au compte de résultat.

La période d'exécution du budget de la Régie est la même que celle du budget de la Métropole.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant,

Le Président émet les titres de recettes et ordonne les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service.

## **Article 10 : Le comptable**

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, dans les conditions de l'article R2221-76, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence prise après avis du conseil d'exploitation et du trésorier payeur général.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du trésorier payeur général ou du receveur des finances, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Métropole.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les recettes de la régie pour lesquelles il n'est pas prévu par le présent règlement un autre mode de recouvrement, peuvent faire l'objet d'un état exécutoire dans les formes prévues par l'article R 2342-4 du CGCT.

Le Président sur proposition du conseil d'exploitation et après avis du comptable public, désigne un des agents de la régie pour remplir, sous l'autorité du trésorier principal, les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances.

## **Article 11 : Comptabilité**

L'inventaire du matériel, du mobilier, de l'outillage et des véhicules est tenu de manière permanente au fur et à mesure de l'entrée et de la sortie des biens.

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif de la régie.

Le compte administratif est préparé par le Directeur dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il est soumis à l'avis du conseil d'exploitation, après avoir fait l'objet d'un rapport de présentation détaillé des résultats de l'exercice clos, qui est présenté par le président pour adoption définitive, accompagné du compte de gestion dressé par le trésorier principal.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Métropole. Le conseil de la métropole fixe la date de remboursement des avances.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs et des revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Le résultat cumulé défini à l'article R 2311-11 du CGCT est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- en priorité pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actif
- pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au versement à la collectivité de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

## **Article 12 : Compte de fin d'exercice**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes,
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- le bilan et le compte de résultat,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget,
- la balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

## **Article 13: Régime financier – Dotation initiale**

La Régie dispose d'une dotation initiale en nature et d'une dotation initiale en espèces.

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence, déduction faite des dettes ayant grevées leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Cette dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Ces comptes sont soumis par le Président de la Métropole pour avis au Conseil d'exploitation puis sont présentés au conseil de la Métropole dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du CGCT soit au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice.

#### **Titre 4 : Fin de la régie**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil de la métropole, La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur à la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole. Au terme des opérations de liquidation, le conseil de la métropole corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

#### **Titre 5 : Autres dispositions**

Il est procédé à la révision ou à la modification des statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.